

Nevers, le 20 janvier 2020

L'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Demandes de travail à temps partiel – année scolaire 2020-2021

Références :

- Art 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
- Circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps partiel ou de réintégration pour l'année scolaire 2020-2021.

Il m'appartient d'arrêter l'organisation du temps partiel en regard des besoins du service. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés) ne peuvent constituer une condition de la demande.

I/ Dispositions générales

- Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire complète. Les demandes, y compris pour un temps partiel de droit, sont à renouveler chaque année.

DOSEP

Division de l'Organisation
Scolaire des Etablissements
et des Personnels
Personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Roseline CHALUMOT

Téléphone
03 86 21 70 17

Courriel
sec.diper@ac-dijon.fr

adresse postale
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex



En cours d'année scolaire, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant est accordé. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date du début du temps partiel.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un temps partiel de droit pour élever un enfant à naître, à la rentrée prochaine, et pour qui le congé de maternité ou congé parental se termine avant le 31 août 2020, doivent compléter l'annexe 1 et la retourner dans les délais indiqués.

Les demandes de réintégration à temps complet ou de modification de quotité en cours d'année ne pourront être étudiées qu'en cas de circonstances graves et imprévisibles dont l'IA DASEN directeur académique se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé. Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

- Rémunération

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, à l'exception du 80 %, qui lorsqu'il est accordé, est rémunéré à 85,70%.

Durant un stage de formation, l'intéressé est rémunéré à plein traitement pour la durée du stage dès lors qu'il en fait la demande et que sa présence y est attestée.

Pendant les périodes de congé de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue et l'enseignante est rémunérée à plein traitement.

- Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II/ Les deux régimes de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A) Temps partiel de droit

Pour raisons familiales :

A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette possibilité est ouverte aux agents ayant la charge effective de l'enfant, mais ne justifiant pas nécessairement d'un lien juridique de filiation à l'égard de l'enfant (cas des familles recomposées) ou bien aux agents membres d'une famille homoparentale liés par un PACS.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours. Il devra préciser dans ce cas s'il souhaite surcotiser ou non.



Au titre du handicap :

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

B) Temps partiel sur autorisation

Modalités générales

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation sera strictement encadré. Cette modalité d'emploi reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, à la préservation de l'intérêt des élèves, aux moyens en emplois alloués et aux personnels disponibles ce qui nécessite une gestion rigoureuse des moyens.

C'est pourquoi les demandes de temps partiel en lien avec :

- des difficultés avérées de santé et/ou sociales accompagnées d'un avis du médecin de prévention. Le médecin des personnels se prononce sur la nécessité d'accorder ou pas un temps partiel ; pour autant les modalités d'exercice relèvent de la seule compétence de l'IA-DASEN ;
- l'éducation d'un enfant à charge ;
- l'attribution antérieure d'un congé longue durée, congé longue maladie ou temps partiel thérapeutique ;
- un parcours de reconversion ;

dûment motivées et justifiées, dans un courrier circonstancié joint, seront étudiées prioritairement.

Il sera proposé aux enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation, un entretien personnalisé.

Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être inférieur à un mi-temps. Dans ce cadre, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, soit une durée totale de trois ans au plus. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

III/ Organisation des services

Au niveau du département, l'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence de l'IA DASEN directeur académique agissant sur délégation du recteur et, localement, de celle de l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

La quotité des temps partiels octroyés résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école d'exercice ainsi que de la durée des demi-journées libérées. L'aménagement doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.



Il est toutefois rappelé que si la possibilité d'exercer à temps partiel est un droit, la quotité demandée pourra être adaptée dans le respect des nécessités de service et au regard des organisations du temps scolaire spécifiques à chaque école.

La détermination du service à temps partiel s'effectue en deux temps :

- la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service de 24 heures pour un temps plein ;
- le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire de l'organisation de leur service par l'IEN de la circonscription.

A) Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

Il est à noter que certaines fonctions sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, notamment celles d'enseignant maître formateur, de conseiller pédagogique, de directeur d'école (2 classes et plus).

En effet la fonction de directeur d'école comportant l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une autre affectation dans d'autres fonctions que celles de direction.

Les titulaires remplaçants, ayant demandé à exercer à temps partiel, pourront se voir proposer une affectation à l'année sur des services partagés.

B) Organisation du service dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

À la rentrée scolaire 2020, l'organisation des services est la suivante pour les écoles fonctionnant sur 4 jours :

Quotité de temps de travail	Service hebdomadaire en demi-journées	Service annuel complémentaire
100 %	8	108 heures
75 %	6	81 heures
50 %	4	54 heures

Dans l'école fonctionnant sur 4,5 jours, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées (2 demi-journées libérées pour 75%, et 4 ou 5 demi-journées libérées pour 50 %). Elle sera donc ajustée en fonction des horaires accomplis.



C) Annualisation du temps partiel

Le temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Modalité d'attribution

La quotité de 50 % est principalement étudiée. La demande, pour être acceptée, doit répondre à une organisation spécifique liée à la constitution d'un binôme. Les 2 enseignants constituant le binôme devront joindre un courrier signé conjointement, précisant le choix de la période de travail et le poste qui sera occupé.

La quotité de 80 % ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, implique de lourdes contraintes d'organisation des services ; elle ne sera accordée qu'en cas d'absolue nécessité et pour raisons médicales (avec avis obligatoire du médecin de prévention). En cas de difficulté, la décision sera précédée d'un entretien, conformément à l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. Lorsqu'elle est accordée, la quotité de 80 % ne représentant pas un nombre constant de journées travaillées par semaine, elle implique un complément de temps de présence de 7 jours annuels, à effectuer au-delà des 3 jours hebdomadaires assurés pendant les 36 semaines de l'année scolaire. Ces journées seront définies par l'IA-DASEN en accord avec les IEN de circonscription ; elles pourront être effectuées dans la circonscription, en dehors de l'établissement d'affectation de l'enseignant concerné. L'intérêt du service sera privilégié.

IV / Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La PreParE est versée par les Caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Son montant est fixé en fonction de la quotité travaillée, inférieure ou égale à 50 % ou comprise entre 50 et 80%. Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80%.

Les quotités de travail à temps partiel pouvant être proposées aux enseignants dépendent étroitement des organisations du temps scolaire arrêtées dans les écoles et du choix des demi-journées libérées par les personnels, par conséquent la quotité précise du temps partiel sera calculée par l'administration.

Dans le cas d'un temps partiel accordé pour élever un enfant, l'octroi d'une quotité de travail de 50 % sera recherché pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel de droit à 50 %.

V/ Prise en compte pour la retraite et surcotation

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.



Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

Pour les autres demandes de temps partiel, vous pouvez solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps complet pour le calcul de la pension. Il faut alors faire une demande de surcotisation en même temps que celle du temps partiel. Cette surcotisation est limitée, elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

Le taux de retenue s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire d'un personnel exerçant à temps plein.

En cas de surcotisation, le taux actuel de la retenue « pension civile » passe de 11,10 % à :

- 16,68 % pour une quotité de travail de 75 %
- 22,25 % pour une quotité de travail de 50 %.

Un exemple de calcul est donné en annexe 2.

Le taux de retenue « pension civile » sera fonction de la quotité réelle travaillée.

VI/ Réintégration à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2020, devront compléter et retourner, par la voie hiérarchique, le formulaire joint en annexe 3.

Les demandes d'exercice à temps partiel (annexe 1 + annexe 2 en cas de surcotisation) ou de reprise à temps complet (annexe 3) devront être retournées impérativement à l'IEN de circonscription pour le **14 février 2020**, délai de rigueur. Aucune demande ne sera acceptée après cette date, sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...).

VII/ Calendrier

- Date limite d'envoi des demandes à l'IEN : 14 février 2020
- Entretiens : mars 2020
- Envoi courriers réponses : à partir du 8 juin 2020
- Diffusion des arrêtés par la plateforme 1^{er} degré : au plus tard le 15 juillet 2020.

Pour la rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie, directeur
académique des services
départementaux de l'éducation nationale,

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS